

EURL 2S MRJ
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 33 RUE DE VERDUN
33340 BLAIGNAN-PRIGNAC
RCS DE BORDEAUX 948 269 089

Le soussigné :

- ☐ Monsieur Sébastien SIMONY,
Né le 13/04/1987 à PARIS 17e (75)
De nationalité française,
Demeurant 33 rue de Verdun 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC,
Célibataire.

A établi, comme il suit, les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il a convenu de constituer.

Statuts modifiés suite à l'AGE du 30/04/2026 approuvant l'augmentation du capital social.

Statuts certifiés conformes.

Le gérant.

SARL 2S MRJ
au capital de 1000 €
33 rue de Verdun,
33340 Blaignan-Prignac
R.C.S Bordeaux 948 269 089



Article 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, tous propriétaires des parts sociales présentement créées et futurs propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les articles L.210-1 et suivants et L.232-21 à L.232-23 du Code de Commerce, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale :

« 2 S MRJ »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », ou tout au moins des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation exacte du capital social ; il convient également de faire suivre le numéro SIREN de la mention RCS, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

Pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des formalités d'immatriculation par les soins du greffier du tribunal de commerce, tous les actes et écrits de la société porteront la mention : « société en cours d'immatriculation » ; de même, si une liquidation sociale intervenait, la mention prendrait la forme suivante : « société en cours de liquidation ».

Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Plomberie, Travaux d'installation et d'entretien de réseaux d'eau et de gaz, Pose et ventes d'équipement à énergie renouvelable, de pompes à chaleur.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Le tout, tant en France qu'à l'étranger.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Chaque année sociale clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 33 rue de Verdun 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

Il est fait apport à la société de sommes en numéraire, savoir :

- Par Monsieur Sébastien SIMONY
La somme de 50 000 euros,
Ci 50 000 €

Soit la somme globale en numéraire de cinquante mille euros,
Ci 50 000 €

laquelle somme a été déposée sur un compte bloqué, ouvert au nom de l’entreprise en formation auprès de la banque CIC de Lesparre-Médoc le 24/07/2025.
Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance, ou par tout mandataire spécialement désigné à cet effet, qu’après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat émanant du greffier.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé au moyen des apports dont il est fait mention ci-dessus, est fixé à la somme de cinquante mille euros.
Suite à l’AGE DU 30/04/2026, il est divisé en cent (100) parts sociales d’une valeur de 500 €, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- à, Monsieur Sébastien SIMONY
Cent parts, numérotées de 1 à 100
ci..... 100
- Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Cent parts,
ci..... 100

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d’une décision collective des associés.

Toute augmentation de capital réalisée par voie de prélèvement sur les réserves disponibles ou les bénéfices de la société, peut être décidée par l’assemblée générale extraordinaire des associés disposant au moins de la moitié des parts sociales.

En cas d’augmentation du capital réalisée par voie d’élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l’unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l’occasion d’une augmentation du capital social doit être agréée dans les conditions fixées à l’article 10 des statuts.

Si l’augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l’augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l’évaluation de chaque apport en nature, au vu d’un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur simple requête de la gérance adressée à Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

II – Le capital social peut être réduit en vertu d’une décision de l’assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas,

II – Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum fixé par la loi n'est réalisable que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener ce dernier au montant minimum légal, à moins que la réduction envisagée n'intervienne en même temps que la transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 9 – PARTS SOCIALES

I – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, ceci pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement de parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en-dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

IV – ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, cette dernière se transformant en une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par le simple fait de l'unicité d'associé, l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I- Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un acte original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir fait l'objet d'un dépôt au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II- Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit entre associés, à des tiers non associés, en ce compris les conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications, le consentement est réputé acquis au profit du cessionnaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus d'agrément, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord amiable, dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature, à la liquidation d'une société.

III – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital social.

IV – En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés survivants, aux conditions déterminées au paragraphe II sus-visé.

Lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint doivent, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, justifier de leurs qualités héréditaires, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son

conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 des présents statuts.

En cas de dissolution, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sous réserve de l'agrément des coassociés, aux mêmes conditions de majorité.

L'exercice, par l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 11 – LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 – GERANCE

I – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants nommés en cours de vie sociale le sont par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II – La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Chacun d'eux dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

III – Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société se trouve engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans le cas de gérance collégiale, les décisions suivantes doivent être prises d'un commun accord entre les gérants, savoir :

- toute embauche ou licenciement de salariés ;
- la signature de tout contrat d'agent commercial ou sa résiliation ;
- l'acquisition d'immobilisations supérieure à 1.500 euros ;

- l'acquisition et la cession de tous biens immobiliers ;
- la location de tous biens immobiliers ;
- la prise à bail, ou crédit-bail de tous biens meubles ou immeubles ;
- la cession de toute immobilisation ;
- toute signature, avenant, résiliation de contrats ou de marchés ;
- la souscription de tout emprunt ou de tout découvert bancaire ;
- le fait de donner la caution de la société ou de donner tout nantissement ou toute garantie.

L'accord des gérants devra être matérialisé par l'apposition de la signature de chaque gérant par exemple sur le bon de commande, le contrat, le chèque de paiement ... ou par l'émission des fax de confirmation d'accord.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages et rémunérations fixes et proportionnels.

Les gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

IV – Tout gérant, associé ou non, nommé par les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul mandataire, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés, et aux conditions de majorité prévues en l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion des affaires sociales, chaque gérant pourra recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- le total du bilan,
- le montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Néanmoins, et dans tous les cas, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être obtenue en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes, choisis sur les listes établies auprès des cours et tribunaux, sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf récusation pour justes motifs ou révocation pour faute ou empêchement, prononcée par le tribunal de commerce statuant en référé, sur requête de Monsieur le Procureur de la République ou sur demande faite par lettre recommandée du comité d'entreprise ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi, en particulier, les missions de contrôle et d'alerte. La mission des commissaires aux comptes revêt un caractère de permanence ; ils peuvent donc, à tout moment, sur simple demande, se faire délivrer tous documents sociaux, et généralement obtenir tous renseignements et procéder à tous examens leur permettant d'exercer leur mandat.

Leurs honoraires sont à la charge de la société ; ils sont fixés en application du barème légal.

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'examen et l'approbation des comptes et du bilan de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale à tout moment.

Pendant la période de liquidation de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la tenue de la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou si aucun d'entre eux n'est associé, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un procès-verbal, contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, pour la prise de leur décision.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du ou des projets de résolutions, pour émettre leurs votes par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots « favorable », « défavorable » ou « abstention ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts qu'il possède, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales dont il est titulaire, ceci sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou mandat, ou par son conjoint, sauf dans le cas où la société ne comprend que deux associés.

III – Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement délivrés et certifiés conformes par le gérant.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi :

- la révocation du gérant statutaire ;
- la transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède un certain seuil.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale ordinaire, à l'initiative de la gérance, pour statuer sur les comptes dudit exercice et procéder à l'affectation du résultat, sur proposition du ou des gérants.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou sur la révocation d'un gérant.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications aux statuts permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- à la majorité des deux tiers des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

Article 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés, telles que prescrites par les dispositions de l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé dans la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 19 – COMPTES SOCIAUX – RAPPORT DE GESTION

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe comptable explicative.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi et les règlements.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société au cours de l'exercice écoulé, faisant également état de l'évolution prévisible de la société, des événements importants intervenus depuis la clôture de l'exercice et, éventuellement, des activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe comptable, prévus par la loi, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent cependant en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, du compte de résultats, du bilan, de l'annexe, de l'inventaire, du rapport soumis à l'assemblée, ainsi que des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices sociaux.

Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES OU DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris, notamment, les charges de personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, pour former le fonds de réserve légale obligatoire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au remboursement au delà de ses parts.

Article 21 – DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société apparaissent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions d'un ou plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Toutefois, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au maximum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

Article 23 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander, au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf les cas de fusion, de scission, ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société, ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été régulièrement publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable ; il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Une décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues à l'article 16.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Nouveau Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par le président du tribunal de commerce, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionné au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes, emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 27 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

Les soussignés donnent mandat aux futurs gérants ci-après désignés, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

- emprunter auprès de tout établissement financier toute somme qui pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- procéder à la souscription de tout contrat, notamment de travail, d'assurance et de fournitures de services domestiques ;
- en vue de parvenir à la réalisation du mandat ci-dessus, faire toutes déclarations, élire domicile, signer toutes pièces, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire, le tout dans la limite de ses pouvoirs et aux conditions qu'ils aviseront.

Par ailleurs, les gérants sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrants dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 – PUBLICITES – FORMALITES - FRAIS

En vue d'effectuer les formalités relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés :

- aux futurs gérants à l'effet de :
 - signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
 - procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
 - et, en général, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tous dépôts et formalités prescrits par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette date, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 29 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le gérant de l'entreprise, Monsieur Sébastien SIMONY, 33 rue de Verdun 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC est nommée sans limitation de durée.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

à Blagnan-Prignac
Le 13/01/2023

Monsieur Sébastien SIMONY

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

<< Bon pour acceptation des fonctions de gérant >>



ANNEXE AUX STATUTS
N°1

LISTE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

LIBELLE	MONTANT TTC
NEANT	
TOTAL.	

Monsieur Sébastien SIMONY



ANNEXE AUX STATUTS
N°2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Sébastien SIMONY demeurant 33 rue de Verdun 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC	100	1000 €	1000 €
Total	100	1000 €	1000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Sébastien SIMONY, associé unique de l'EURL L'ATELIER en cours d'immatriculation.

Monsieur Sébastien SIMONY

